



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Giri, 2020 ONCSWSSW 4 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Giri, 2020 OTSTTSO 4)

Décision rendue le : 1^{er} juin 2020

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

PRAPTI GIRI

SOUS-COMITÉ : Rita Silverthorn, TSI présidente, membre représentant la profession
Frances Keogh, TSI membre représentant la profession
Karen Fromm membre représentant le public

Comparutions : Jill Dougherty et Ada Keon, au nom de l'Ordre
Lisa Hamilton, au nom de la membre
Aaron Dantowitz, avocat indépendant, conseiller du sous-comité

Audience tenue le : 1^{er} juin 2020

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue le 1^{er} juin 2020 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »), par voie de vidéoconférence. Prapti Giri (la « **membre** ») a assisté à l'audience.

Interdiction de publication

[2] Dans le cadre de l'audience, l'Ordre a demandé la prise d'une ordonnance interdisant la publication de l'identité de la cliente de la membre faisant l'objet des allégations ou de tout renseignement permettant d'établir son identité. La membre ne s'est pas opposée à la prise d'une telle ordonnance.

[3] Le sous-comité a estimé qu'étant donné que l'affaire mettait en jeu des questions personnelles d'ordre intime, il était approprié de prendre une telle ordonnance et il a donc pris une ordonnance interdisant la publication de l'identité de la cliente ou de tout renseignement permettant d'établir son identité.

Aperçu

[4] L'affaire portait sur des allégations de transgressions des limites professionnelles et de faute professionnelle connexe intervenues en 2018 à l'égard d'une cliente à laquelle la membre avait fourni des services de thérapie et de consultation psychologique. L'audience s'est déroulée suivant un exposé conjoint des faits, en conjonction avec le retrait de certaines allégations, et le sous-comité a accepté les retraits et les aveux. Les parties se sont entendues sur une proposition conjointe relative à l'ordonnance recherchée.

Les allégations

[5] Les parties ont fait savoir qu'elles avaient convenu que l'Ordre demanderait le retrait de certains éléments des allégations et que la membre admettrait le bien-fondé des allégations restantes. Le sous-comité a accepté les retraits, comme le reflète la description ci-après des allégations.

[6] Dans l'avis d'audience en date du 31 janvier 2019, il est allégué que la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle selon le paragraphe 26 (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »), en ce sens qu'elle aurait eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), de même qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement n° 66 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de ce dernier.

[7] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience sont, en détail, les suivantes :

1. Vous étiez, à tout moment pertinent, membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »), inscrite auprès de celui-ci en qualité de travailleuse sociale.
2. Vous avez achevé vos études à l'Université Wilfred Laurier avec une maîtrise en 2017 et vous exercez à l'heure actuelle dans un cabinet privé.
3. Entre le 9 février 2018 et le 10 juillet 2018 ou aux alentours de ces dates, vous avez fourni des services de thérapie / consultation psychologique à [initiales de la cliente] (la « **cliente** ») en rapport avec des problèmes d'estime de soi, de rupture sentimentale et de sa relation avec la nourriture.

4. Durant la prestation de ces services de consultation psychologique, vous-même et la cliente avez commencé à ressentir des sentiments d'attraction romantique ou sexuelle l'une envers l'autre. Vous avez manqué de promptement reconnaître ces sentiments ou d'y faire face convenablement et vous avez manqué de prévenir l'érosion des limites à respecter dans une relation thérapeutique entre une thérapeute et sa cliente.
5. Même une fois que vous et la cliente aviez pris conscience que votre relation était passée d'une relation thérapeutique à une relation personnelle ou romantique, vous avez continué à fournir des services de thérapie / consultation psychologique à la cliente, alors que vous saviez ou auriez raisonnablement dû savoir que cela ne serait vraisemblablement pas à l'avantage de la cliente et que l'existence d'une relation à la fois personnelle et professionnelle donnait naissance à un conflit d'intérêts.
6. Vous avez commis une série de transgressions ou de violations des limites durant la prestation de services de consultation psychologique ou de psychothérapie à la cliente (en particulier alors que vous n'aviez pas clairement ou formellement mis fin à votre relation thérapeutique ou de consultation psychologique avec la cliente) et vous avez indûment divulgué des renseignements personnels à la cliente, entre autres des renseignements concernant votre sexualité et votre ou vos autres relations personnelles ou sexuelles.
7. Lors d'une séance de consultation le 4 juillet 2018 ou aux alentours de cette date, vous avez dit à la cliente que vous étiez « frappée » par combien vous « l'adoriez » ou des mots à cet effet.
8. Lors d'une séance de consultation le 10 juillet 2018 ou aux alentours de cette date, la cliente a révélé qu'elle avait des sentiments romantiques à votre égard. Elle vous a dit qu'elle « craquait » sur vous et qu'elle vous trouvait bien à son goût, ou des mots à cet effet. Durant cette séance, vous avez dit à la cliente que vous aviez de « profonds sentiments d'affection pour elle » ou des mots à cet effet.
9. Le 10 juillet 2018 ou aux alentours de cette date, vous avez commencé à échanger des messages personnels ou romantiques avec la cliente par téléphone et par courriel, entre autres comme suit :
 - a) par l'envoi de courriels à la cliente entre le 10 juillet et le 12 ou 13 juillet 2018 ou aux alentours de ces dates, contenant des remarques et observations d'ordre personnel, romantique ou sexuel, entre autres des remarques ou observations telles que les suivantes :

[traductions]

 - i. « Je suis convaincue au fond de mon cœur que nous pouvons poursuivre notre relation professionnelle et que résoudre ces sentiments est une voie vers la guérison. »
 - ii. « Mon cœur te fait pleinement confiance. La raison te dit de faire une pause, je le respecte et je suis d'accord. Je t'entends aussi dire que cette pause sera en fait une interruption pour toujours et je peux l'accepter si c'est ce que tu veux vraiment... mais à mes yeux, *pour toujours* n'existe pas. »

- iii. « Tu es belle [*initiale de la cliente*]. C'est pourquoi je t'adore. J'aimerais travailler avec toi pour améliorer ta capacité à tolérer et accepter en toute confiance ta propre beauté. »
 - iv. « Tu n'es pas la première fille dont je m'amourache. »
 - v. « J'ai une tonne d'amour à donner et bien des façons de le donner. »
 - vi. « Si on continuait de travailler ensemble, on travaillerait à séparer amour et sexe, tout en travaillant aussi sur le sentiment d'être désirée et de ne pas pouvoir « avoir » exactement ce qu'on désire. »
 - vii. « Tu as dit qu'il est possible que tu veuilles avoir de nombreuses relations amoureuses. Se peut-il que cette relation soit une de ces nombreuses relations sans être axée sur devenir amantes, mais néanmoins sur l'exploration de l'amour et du désir? »
 - viii. « Tu sais, l'Ordre des travailleurs sociaux m'interdit d'avoir une relation avec mes clients, strictement, absolument jamais. Oui, je sais, c'est une vieille règle qui remonte aux colons blancs. »
 - ix. « Moi aussi je suis triste, tu sais. »
 - x. « Je ne pense pas qu'on se soit rencontrées pour que tu vives un autre rejet. Laisse-moi le temps de réfléchir à tout ça, s'il te plaît, je t'écrirai de nouveau. »
- b) par la participation avec la cliente à des discussions d'ordre social, personnel, romantique ou sexuel à partir de juillet 2018 ou aux alentours de ce mois.
10. Le 26 juillet 2018 ou aux alentours de cette date, soit quelques semaines après que la cliente vous communique qu'elle avait des sentiments d'ordre personnel, romantique ou sexuel envers vous (et que vous lui communiquiez avoir des sentiments similaires envers elle), vous avez consulté une autre travailleuse sociale inscrite pour parler de vos sentiments pour la cliente et de la possibilité de cultiver une relation personnelle ou romantique avec elle. Vous avez résisté à la suggestion de cette thérapeute qu'il existait un déséquilibre de pouvoir entre vous et la cliente qui rendrait pareille relation personnelle ou romantique ou toute communication entre vous de cette nature inappropriée, même après avoir mis fin à votre relation professionnelle, le cas échéant. Vous avez par la suite continué d'avoir des communications d'ordre personnel ou romantique avec la cliente.
11. Vous avez manqué de prendre en temps utile des mesures claires et appropriées pour mettre fin à votre relation de thérapie / consultation psychologique avec la cliente, alors même que la cliente vous avait demandé d'y mettre fin en raison des sentiments d'ordre romantique ou sexuel qu'elle avait pour vous. En particulier, vous avez fait tout ou partie de ce qui suit :
- a) continué de communiquer avec la cliente après votre séance de thérapie du 10 juillet 2018 et lui avez suggéré que la poursuite d'une relation thérapeutique était possible

et qu'elle devrait prendre une décision à cet égard en septembre, après une « pause » durant l'été;

- b) manqué de communiquer clairement avec la cliente au sujet de l'interruption de votre relation de thérapie / consultation psychologique ou de documenter toute interruption de votre relation de thérapie / consultation psychologique;
- c) manqué de faire le nécessaire pour aiguiller la cliente vers quelqu'un d'autre pour des services de thérapie ou de consultation psychologique avant le 13 août 2018 au plus tôt.

[8] Les allégations de faute professionnelle énoncées dans l'avis d'audience, après les retraits, sont les suivantes :

II. Il est allégué que pour vous être, en tout ou partie, conduite tel que décrit ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi parce que vous avez enfreint tout ou partie de ce qui suit :

a) la disposition 2.22 du Règlement sur la faute professionnelle et :

- i. **le principe I du Manuel (faisant l'objet des interprétations 1.5 et 1.6)** en manquant, premièrement, d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec vos clients et, deuxièmement, de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de la cliente;
- ii. **le principe II du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.1, 2.2.1, [retiré], 2.2.3 et 2.2.8)** en cultivant une relation professionnelle qui constituait un conflit d'intérêts, ou dont vous auriez raisonnablement dû savoir qu'elle présenterait des risques pour la cliente; en utilisant votre position d'autorité liée à votre profession pour indûment influencer ou pour exploiter une cliente ou une ancienne cliente; et enfin, en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travail social;
- iii. **le principe III du Manuel (faisant l'objet des interprétations 3.7, 3.8 et [retiré])** en manquant d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, une fois qu'une relation d'ordre personnel s'était établie entre vous et la cliente; en fournissant des services dont vous saviez, ou auriez raisonnablement dû savoir, que la cliente ne bénéficierait vraisemblablement pas; et [retiré];
- iv. **le principe VIII du Manuel (faisant l'objet des interprétations [retiré], 8.4.1 et [retiré])** en manquant de mettre fin à la relation avec la cliente [lorsque les

avances ou le comportement provocateur de nature sexuelle de la cliente envers vous ont commencé à nuire à la prestation de services professionnels¹];

- b) **la disposition 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle** en fournissant un service dont vous saviez, ou auriez raisonnablement dû savoir, que la cliente ne bénéficierait vraisemblablement pas;
- c) **la disposition 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle** en assurant un service professionnel alors que vous étiez en situation de conflit d'intérêts;
- d) **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en exécutant un acte ou en adoptant une conduite dans le cadre de l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Le plaidoyer de la membre

[9] Les parties ont indiqué qu'elles avaient convenu que l'Ordre demanderait le retrait de certains éléments des allégations et que la membre admettrait le bien-fondé des allégations restantes. Le sous-comité a accepté les retraits et la membre a plaidé coupable en réponse aux allégations de faute professionnelle énoncées dans l'avis d'audience qui n'ont pas été retirées. En ce qui concerne l'allégation II. d), la membre a admis que sa conduite serait raisonnablement considérée par les membres comme déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

[10] Le sous-comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer de la membre et il est satisfait que les aveux de celle-ci étaient volontaires, sans équivoque et faits en connaissance de cause.

La preuve

[11] La preuve a été présentée sous forme d'un exposé conjoint des faits. Cet exposé conjoint des faits fournit les renseignements pertinents suivants :

1. Prapti Giri (la « **membre** ») est maintenant, et elle a été à tout moment pertinent pour les allégations, membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (l'« **Ordre** »), inscrite auprès de celui-ci comme travailleuse sociale.
2. La membre a obtenu une maîtrise de l'Université Wilfrid Laurier en 2017 et s'est inscrite auprès de l'Ordre le 1^{er} décembre 2017. À l'heure actuelle, la membre travaille dans un cabinet privé.
3. Entre le 9 février 2018 et le 10 juillet 2018 ou aux alentours de ces dates, la membre a fourni des services de travail social, de thérapie et de consultation psychologique à X. (la « **cliente** ») en rapport avec des problèmes d'estime de soi, de rupture sentimentale et de sa relation avec la nourriture. La dernière séance de consultation a eu lieu le 10 juillet 2018, bien qu'il n'ait pas été mis fin à la relation professionnelle durant cette séance.

¹ Ces mots ne figuraient pas dans l'avis d'audience original, mais ont été ajoutés après l'audience à la demande de l'Ordre, ce à quoi la membre ne s'est pas opposée, pour mieux refléter la teneur de l'interprétation 8.4.1.

4. Alors que la membre offrait des services de consultation psychologique à la cliente, la membre et la cliente ont commencé à ressentir des sentiments personnels ou romantiques l'une envers l'autre, ce qui a été documenté dans ses notes cliniques, dont une copie est jointe en **pièce « A »** au présent exposé conjoint des faits.
5. La membre a elle-même consulté pour obtenir de l'aide quant à la manière de faire face à l'attirance qu'elle éprouvait pour la cliente. Ainsi, elle a rencontré sa propre thérapeute le 3 juillet 2018 et, durant cette rencontre, elle a elle-même déterminé que ses sentiments s'expliquaient par une contre-transférance.
6. Les notes cliniques relatives aux séances ultérieures avec la cliente contiennent, entre autres, les observations suivantes :
 - a. lors d'une séance de consultation le 4 juillet 2018 ou aux alentours de cette date, la membre a documenté dans ses notes qu'elle avait dit à la cliente qu'elle était frappée de voir combien elle l'adorait [la cliente] de la même manière dont elle avait mentionné que d'autres personnes l'adoraient – ou des mots à cet effet;
 - b. lors d'une séance de consultation le 10 juillet 2018 ou aux alentours de cette date, la membre a documenté dans ses notes que la cliente l'avait informée qu'elle voulait [traduction] « faire une pause » dans sa collaboration avec la membre, parce qu'elle s'était [traduction] « amourachée » d'elle. La membre a également noté que durant la même séance, elle avait informé la cliente de [traduction]« la contre-transférance que je [la membre] ressentais, laquelle signifiait que j'avais aussi de profonds sentiments d'affection pour elle [la cliente]. Nous avons parlé de ce que cela représente pour elle de se sentir désirée par quelqu'un. »
7. Si la membre devait témoigner, elle dirait que les mots « adore », « amourachée » et « profonds sentiments d'affection » dénotent la contre-transférance qu'elle ressentait et que son choix de mots dans ses notes cliniques reflétait le langage de la cliente, y compris son recours au mot « adorable » pour parler de ce qui, en elle, méritait une affirmation positive.
8. Après la séance du 10 juillet, la membre a continué de communiquer avec la cliente par courriel ou par téléphone, et ce, au moins jusqu'au 13 août 2018. Durant ce temps, la membre a manqué de clairement communiquer à la cliente que leur relation de thérapie / consultation psychologique était terminée ou de documenter qu'elle l'était dans le dossier clinique. En fin de compte, la membre a aiguillé la cliente vers une autre conseillère ou thérapeute, comme le confirme le courriel de la membre en date du 13 août 2018, dont une copie fait partie de la **pièce « B »** jointe au présent exposé conjoint des faits.
9. Entre le 10 et le 12 juillet 2018, la cliente et la membre ont correspondu par courriel. Des copies de leurs courriels font partie de la **pièce « B »** jointe au présent exposé conjoint des faits.
10. En particulier, à 18 h 11 le 10 juillet 2018 (date de la dernière séance), la cliente a envoyé un courriel à la membre, lui disant (entre autres choses) ce qui suit :

[traductions]

- a. « Ce rendez-vous a été un peu étrange et m'a comme un peu bouleversée. »
- b. « Je peux et vais me rappeler qu'une personne que je trouve plutôt spéciale m'a trouvée désirable. J'ai bien compris – mais à la fin de notre rendez-vous, je me suis sentie comme bouleversée parce que toutes les choses que je voulais dire me sont restées coincées dans la gorge... »
- c. « Je voulais te remercier d'avoir pris ce risque – et j'ai conscience que c'est un risque pour toi, de m'avoir dit une partie des choses que tu pensais ou ressentais. »
- d. « J'ai comme cessé de vouloir être ta 'cliente' il y a plusieurs semaines – mais je ne voulais pas arrêter de passer du temps avec toi – de toute évidence, ça ne peut pas continuer comme ça. »

11. La membre a répondu à la cliente par courriel le 10 juillet 2018 à 21 h 28, lui écrivant (entre autres choses) ce qui suit :

[traductions]

- a. « Je suis convaincue au fond de mon cœur que nous pouvons poursuivre notre relation professionnelle et que résoudre ces sentiments est une voie vers la guérison. »
- b. « Mon cœur te fait pleinement confiance. La raison te dit de faire une pause, je le respecte et je suis d'accord. Je t'entends aussi dire que cette pause sera en fait une interruption pour toujours et je peux l'accepter si c'est ce que tu veux vraiment... mais à mes yeux, *pour toujours* n'existe pas. »
- c. « Pour moi aussi, les choses ont changé il y a deux semaines environ. »
- d. « Tu es belle, X. C'est pourquoi je t'adore. J'aimerais travailler avec toi pour améliorer ta capacité à tolérer et accepter en toute confiance ta propre beauté. »
- e. « Je te referai signe pour voir où tu en es en septembre, comme convenu. »

12. Si la membre devait témoigner, elle dirait que son commentaire (dans le courriel ci-dessus), à savoir « Je suis convaincue au fond de mon cœur que nous pouvons poursuivre notre relation professionnelle et que résoudre ces sentiments est une voie vers la guérison » était destiné à exprimer sa conviction, à l'époque, qu'il serait possible de reprendre la relation thérapeutique à une date ultérieure.

13. Le 11 juillet 2018 à 12 h 08, la cliente a envoyé un autre courriel à la membre dans lequel elle parle de [traduction] « garder la porte ouverte » (faisant probablement allusion à la possibilité de continuer de travailler avec la membre et de recevoir ses services de thérapie à une date ultérieure) et écrit (entre autres choses) ce qui suit :

[traductions]

- a. « Tu [la membre] t'amouraches d'une fille pour la première fois, c'est mignon. »

- b. « J'espère que tu seras excitée et heureuse de découvrir de merveilleuses nouvelles possibilités d'amour et de relations sexuelles et familiales. Évidemment, j'imagine que ce serait embêtant et pas évident si tu as un partenaire – surtout si c'est dans le cadre d'une relation monogame à vie. »
 - c. « Je veux que tu sortes avec moi ... pas que tu me conseilles. »
14. Le même jour à 17 h 57, la membre a envoyé un courriel à la membre dans lequel elle a écrit ce qui suit :
- [traductions]
- a. « Tu n'es pas la première fille dont je m'amourache! Voyons. Lol. J'ai pas mal vécu moi aussi! Pourquoi je me dis 'hétéro'? Parce que c'est plus simple, c'est tout. »
 - b. « Je suis polyamoureuse et je vis dans une relation monogame. J'ai une tonne d'amour à donner et bien des façons de le donner. L'amour et le sexe, ce n'est pas pareil, je suis bien d'accord, mais j'ai tendance à en explorer les nuances puisque je suis dans une relation monogame. Je suis toujours prête à explorer la possibilité d'aimer quelqu'un que je désire aussi dans une relation d'apaisement – et oui, cela voudrait dire imposer des limites très strictes à mon désir. C'est ce que je veux dire par 'travailler sur mes dilemmes' – trouver moyen de ressentir et d'être honnête tout en respectant les contraintes. »
 - c. « Si on continuait de travailler ensemble, on travaillerait à séparer amour et sexe, tout en travaillant aussi sur le sentiment d'être désirée et de ne pas pouvoir « avoir » exactement ce qu'on désire. »
 - d. « Tu as dit qu'il est possible que tu veuilles avoir de nombreuses relations amoureuses. Se peut-il que cette relation soit une de ces nombreuses relations sans être axée sur devenir amantes, mais néanmoins sur l'exploration de l'amour et du désir? »
 - e. « Tu sais, l'Ordre des travailleurs sociaux m'interdit d'avoir une relation avec mes clients, strictement, absolument jamais. Oui, je sais, c'est une vieille règle qui remonte aux colons blancs. »
15. La membre a envoyé un deuxième courriel le 11 juillet 2018 à 8 h 58 disant [traduction] : « Moi aussi je suis triste, tu sais. »
16. Le 12 juillet 2018 à 16 h 10, la membre a envoyé un courriel à la cliente lui disant [traduction] : « Je prendrai de tes nouvelles en septembre. D'ici là, dis-toi bien que je serai toujours là pour toi. »
17. Le 12 juillet 2018 à 16 h 24, la cliente a répondu à la membre par courriel, lui écrivant (entre autres choses) ce qui suit [traduction] : « J'ai l'impression que nos échanges vont probablement s'arrêter là – et cela me rend vraiment triste. Je ne pense pas que ce soit une bonne idée pour nous de travailler ensemble à l'avenir – À mon avis, cela fait un bout de temps que notre relation n'est plus thérapeutique et je doute pouvoir en avoir une avec

toi... ». La cliente a également observé [traduction] : « Je ne pense pas qu'analyser nos sentiments l'une pour l'autre alors que tu es en position de conseillère et moi en position de cliente serait raisonnable non plus ». La cliente a dit se sentir [traduction] « rejetée » et « vraiment démoralisée », ajoutant [traduction] : « Selon moi, ce n'est pas nécessaire de prendre de mes nouvelles en septembre, mais j'apprécie que tu aies été prête à le faire. »

18. La membre a répondu par courriel le 12 juillet 2018, disant [traduction] : « J'aimerais répondre à ce courriel, mais il me faut du temps pour le faire. Tu es importante pour moi. Je ne pense pas qu'on se soit rencontrées pour que tu vives un autre rejet. Laisse-moi le temps de réfléchir à tout ça, s'il te plaît, je t'écirai de nouveau. »
19. Selon la membre, elle n'a pas revu la cliente après la séance du 10 juillet 2018. La seule preuve d'une communication par courriel après les messages ci-dessus des 10 à 12 juillet 2018 est un bref courriel en date du 13 août 2018, confirmant une conversation téléphonique du 7 août 2018 dans laquelle la membre (sur recommandation d'une avocate qu'elle avait consultée) suggère à la cliente une autre thérapeute qu'elle pourrait aller voir. Toutefois, dans les semaines qui ont suivi le 12 juillet 2018, la membre et la cliente ont communiqué par téléphone. Aucune de ces conversations téléphoniques (autre que celle du 7 août) n'est documentée dans le dossier clinique.
20. Le 26 juillet 2018 ou aux alentours de cette date, la membre a consulté une travailleuse sociale inscrite, Y. Y., pour parler de ses sentiments envers la cliente et de la possibilité d'entretenir une relation personnelle ou romantique avec elle après avoir mis fin à leur relation professionnelle. Si la membre devait témoigner, elle dirait qu'elle avait d'abord pris contact avec Y. Y. le 13 juillet 2018, mais qu'elle n'a pas pu la rencontrer avant le 26 juillet 2018 en raison de ses autres engagements.
21. Lors de leur rencontre le 26 juillet 2018, la membre a révélé à Y. Y. qu'en plus d'avoir envoyé des courriels à la cliente entre les 10 et 12 juillet 2018, elle avait régulièrement eu des conversations téléphoniques de nature sociale ou romantique avec la cliente au cours des deux semaines préalables (donc à peu près du 10 au 26 juillet 2018). Les notes que Y. Y. a pris durant cette séance (dont une copie est jointe, avec les courriels qu'elle a échangés avec la membre, formant la **pièce « C »**) se lisent, en partie, comme suit :

[traduction]

P. ressent toujours la même attirance et une impulsion de rester en communication constante, non thérapeutique (donc sociale) avec la cliente. Je lui ai conseillé d'arrêter et nous avons parlé des lignes directrices de l'OTSTTSO qui interdisent ce type de communication, de même que des conséquences de son maintien... Nous avons par ailleurs analysé ses sentiments en discutant de l'attachement et de sa relation avec son partenaire. Dans le cadre de notre discussion, j'ai réalisé que P. et la cliente communiquent de façon sociale/romantique par téléphone. Elle pense ne faire de mal à personne, parce qu'à son sens, la cliente est comme une égale et qu'elles ont parlé des questions de déséquilibre de pouvoir.

22. Si la membre devait témoigner, elle dirait que les appels ne portaient que sur la possibilité d'une amitié et qu'ils n'avaient rien de romantique. Bien que l'Ordre n'allègue pas qu'il y a eu « sexe par téléphone », Y. Y. a décrit les communications comme ayant été de nature « sociale/romantique » dans ses notes relatives à sa rencontre avec la membre, et ce, en se basant sur des renseignements fournis par la membre elle-même. De plus, Y. Y. a envoyé un courriel à la membre le 27 juillet 2018 (le lendemain de leur séance) dans lequel elle dit (entre autres choses) ce qui suit :

[traduction]

La manière dont vous comptez poursuivre votre relation avec votre cliente me met mal à l'aise. Par ailleurs, même si je suis d'accord avec vous que les solutions éthiques à notre disposition manquent de subtilité, je sens que je devrais communiquer avec l'Ordre....

Voici pourquoi je pense qu'il serait de mon devoir de communiquer avec l'Ordre : même si vous et votre cliente avez l'impression que vous ne faites de mal à personne avec vos communications romantiques, celles-ci ont lieu dans un contexte associé à une forte probabilité de risque de préjudice psychologique en raison du déséquilibre de pouvoir entre vous deux.

Je me demande (mais je n'en sais rien) si l'Ordre aurait une réaction plus compréhensive si vous le contactiez vous-même. Vous avez déjà fait preuve d'une diligence raisonnable en consultant à plusieurs reprises au sujet de cette cliente.

23. Le 27 juillet 2018, la membre a répondu au courriel de Y. Y., l'avisant qu'elle avait parlé à la cliente et à plusieurs autres personnes et décidé de ne pas communiquer avec la cliente pendant un certain temps pendant qu'elle continuait de faire son propre travail professionnel et personnel.
24. La membre a également demandé à Y. Y. de lui dire si elle comptait faire un rapport à l'Ordre. Sur ce, le 30 juillet 2018, Y. Y. a parlé à la membre par téléphone et l'a informée qu'elle (Y. Y.) était obligée de parler à l'Ordre, vu qu'il y avait eu deux semaines de conversations téléphoniques d'ordre romantique entre la membre et la cliente.
25. Le 30 juillet 2018, Y. Y. a signalé la conduite de la membre à l'Ordre, disant dans son rapport que la membre, dans le contexte d'une consultation clinique avec Y. Y., avait [traduction] « révélé avoir eu des communications d'ordre romantique, par téléphone, avec une cliente qu'elle venait juste de quitter. Ces communications téléphoniques ont eu lieu au cours des deux dernières semaines. »
26. Sur ce, et sur les conseils de son avocat, la membre a contacté la cliente le 7 août 2018 ou aux alentours de cette date pour mettre fin à leur relation professionnelle et recommander d'autres thérapeutes à la cliente, bien que celle-ci ait dit plus tôt qu'elle ne souhaitait pas obtenir de telles recommandations.

27. Le 13 août 2018 ou aux alentours de cette date, la cliente a informé la membre qu'elle avait entamé une thérapie avec quelqu'un d'autre. Si elle devait témoigner, la membre dirait que depuis là, elle n'a plus cultivé de relation personnelle avec la cliente.
28. Si la membre devait témoigner, elle dirait qu'il n'y a pas eu de relation intime entre elle-même et la cliente. L'Ordre reconnaît qu'il n'y a aucune preuve d'une relation intime et il n'allègue pas que la membre avait sciemment essayé de préparer la cliente à des relations sexuelles. Néanmoins, la membre admet que toute relation thérapeutique (y compris celle qui est en cause ici) établit de façon inhérente un déséquilibre de pouvoir et que la cliente lui a dévoilé des renseignements très personnels. La membre se trouvait dans une position d'autorité vis-à-vis de la cliente, qui était vulnérable. Cette position professionnelle d'autorité de la membre et les connaissances qu'elle avait acquises dans le cadre de la relation thérapeutique permettaient ou auraient permis à la membre (même si elle n'en avait pas l'intention) d'exercer une influence indue sur la cliente ou de l'exploiter. La membre reconnaît que du fait de sa position professionnelle d'autorité vis-à-vis de la cliente, toute relation d'ordre personnel ou romantique entre elle-même et la cliente aurait pour effet d'exploiter les vulnérabilités de la cliente.
29. La cliente n'a pas déposé de plainte auprès de l'Ordre au sujet de la membre. Interrogée par l'enquêteur de l'Ordre le 28 septembre 2019, la cliente a exprimé l'opinion qu'elle n'avait été exposée à aucun risque de préjudice de la part de la membre et elle a nié qu'il y ait eu quelques actions ou observations de la membre qu'elle (la cliente) aurait perçues comme une transgression de limites. La cliente a dit qu'elle n'approuvait pas du cadre ni des politiques de l'Ordre, qu'elle jugeait « paternalistes », « oppressifs » et perpétuant le colonialisme. La cliente a reconnu qu'elle avait consenti à ce que la membre divulgue son nom et son dossier à l'Ordre, mais elle affirme l'avoir fait parce qu'elle pensait que la membre serait obligée de les divulguer. La cliente était toutefois perturbée à l'idée que l'Ordre puisse examiner son dossier.
30. L'Ordre a accepté de retirer de l'avis d'audience mention des interprétations et principes ci-après relatifs à la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle : l'interprétation 2.2.2 du principe II, l'interprétation 3.10 du principe III, de même que les interprétations 8.3 et 8.4 du principe VIII. La membre admet qu'elle a commis une faute professionnelle selon les allégations restantes énoncées dans l'avis d'audience. La membre admet sans réserve (et l'Ordre se range à cet avis) que sa conduite était contraire aux devoirs de la profession et déshonorante (mais pas honteuse).

La décision du sous-comité

[12] Le sous-comité a accepté les aveux de faute professionnelle repris dans l'exposé conjoint des faits, et a donc conclu qu'il y a bien eu faute professionnelle conformément aux allégations énoncées dans l'avis d'audience, après les retraits.

Les motifs de la décision

[13] L'allégation II a) i. dans l'avis d'audience est confirmée par les paragraphes 5, 6, 16 et 18 de l'exposé conjoint des faits. La membre a enfreint la disposition 2.22 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet des interprétations 1.5 et 1.6) en manquant, premièrement, d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence

que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec vos clients et, deuxièmement, de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de la cliente. Durant le cinquième mois de thérapie, le 3 juillet 2018, la membre a rencontré sa propre thérapeute pour la consulter au sujet des sentiments d'attirance qu'elle éprouvait pour sa cliente et, alors même qu'elle savait que cette dynamique n'était pas dans le meilleur intérêt de la cliente, la membre, lors d'un rendez-vous de thérapie ultérieur le 10 juillet 2018, a informé la cliente qu'elle avait de [traduction] « profonds sentiments d'affection pour elle ». De plus, bien que la cliente ait indiqué qu'elle s'était [traduction] « amourachée » de la membre et qu'elle souhaitait faire une pause avec la thérapie, la membre a suggéré qu'elle prendrait de ses nouvelles en septembre et elle a continué de correspondre avec la cliente. En accordant plus d'importance à son propre souhait de rester en contact avec la cliente, qui elle avait demandé une pause, et en exprimant ses sentiments d'affection pour la cliente, la membre a manqué de faire la distinction entre ses besoins et ceux de la cliente et s'est ainsi rendue coupable de faute professionnelle.

[14] Les allégations II. a) ii. et c) dans l'avis d'audience sont confirmées par les paragraphes 10, 11, 13, 14, 17, 21, 25 et 28 de l'exposé conjoint des faits. La membre a enfreint les dispositions 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.2.1, 2.2.3 et 2.2.8) en cultivant une relation professionnelle qui constituait un conflit d'intérêts, ou dont elle aurait raisonnablement dû savoir qu'elle présenterait des risques pour la cliente; en utilisant sa position d'autorité liée à votre profession pour indûment influencer ou pour exploiter une cliente ou une ancienne cliente; et enfin, en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travail social.

[15] Après la séance de thérapie du 10 juillet 2018, la cliente et la membre ont échangé une série de courriels entre les 10 et 12 juillet 2018. Dans le premier message, le 10 juillet, la cliente dit à propos de la séance ayant eu lieu plus tôt le même jour qu'elle [traduction] « a été un peu étrange et (qu'elle l'a) comme un peu bouleversée », ajoutant qu'elle avait [traduction] « comme cessé de vouloir être (...) 'cliente' il y a plusieurs semaines », puis, au cours des jours suivants, elle a expliqué qu'elle voulait [traduction] « sortir avec » la membre, pas [traduction] « être conseillée » par elle et qu'elle [traduction] « À mon avis, cela fait un bout de temps que notre relation n'est plus thérapeutique et je doute pouvoir en avoir une avec toi ». Malgré ces messages clairs laissant entendre l'existence d'un conflit d'intérêts dans la relation thérapeutique, la membre a utilisé sa position d'autorité pour exercer une influence indue sur la cliente en écrivant à celle-ci par courriel [traduction] « Pour moi aussi, les choses ont changé il y a deux semaines environ » et qu'elle avait [traduction] « une tonne d'amour à donner et bien des façons de le donner ». De plus, du 12 au 26 juillet 2018, la membre a continué d'avoir des communications d'ordre social/romantique avec la cliente par téléphone, en dépit de l'existence d'un déséquilibre de pouvoir où la membre était dans une situation d'autorité par rapport à la cliente qui était vulnérable, se rendant ainsi coupable de faute professionnelle.

[16] Les allégations II. a) iii. et iv. ainsi que b) dans l'avis d'audience sont confirmées par les paragraphes 8, 19 et 22 de l'exposé conjoint des faits. La membre a enfreint les dispositions 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle, de même que les principes III (faisant l'objet des interprétations 3.7 et 3.8) et VIII (faisant l'objet de l'interprétation 8.4.1) du Manuel en manquant d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, une fois qu'une relation d'ordre personnel s'était établie entre elle et la cliente; en fournissant des services dont elle savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, que la cliente ne bénéficierait vraisemblablement pas; et en manquant de mettre fin à la

relation avec la cliente lorsque les avances ou le comportement provocateur de nature sexuelle de la cliente envers elle ont commencé à nuire à la prestation de services professionnels.

[17] Après la séance de thérapie du 10 juillet, la membre a continué de communiquer avec la cliente par courriel ou par téléphone, voire les deux, et ce, au moins jusqu'au 7 août 2018. Durant ce temps, la membre a manqué de clairement indiquer à la cliente que la relation thérapeutique était terminée ou de documenter dans les notes cliniques qu'elle avait bien mis fin à la relation thérapeutique. De plus, bien qu'elle ait elle-même consulté une travailleuse sociale inscrite au sujet de ses sentiments pour la cliente comme de la possibilité d'entretenir une relation d'ordre personnel ou romantique avec la cliente après avoir mis fin à la relation thérapeutique et qu'elle ait reçu pour conseil qu'il s'agissait là d'un [traduction] « contexte dans lequel il y a une grande vraisemblance de préjudice psychologique en raison de la relation de pouvoir inégale entre vous », la membre a manqué de mettre fin (à la relation thérapeutique) en temps utile et de façon officielle, et ainsi s'est rendue coupable de faute professionnelle.

[18] En ce qui concerne l'allégation II d) dans l'avis d'audience selon laquelle la membre a violé la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en exécutant un acte ou en adoptant une conduite dans le cadre de l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le sous-comité a conclu que la conduite de la membre n'a pas été jusqu'à s'avérer honteuse. Toutefois, le sous-comité a conclu que la conduite de la membre comportait un élément de défaillance morale, en particulier en manquant, même après avoir pris conseil auprès d'une professionnelle au sujet de ses hésitations, de faire convenablement face à ses sentiments d'ordre personnel/romantique envers la cliente et en divulguant des renseignements très personnels à la cliente, acceptant ainsi l'érosion des limites professionnelles entre une thérapeute et sa cliente. La membre a eu une conduite qui pourrait raisonnablement être considérée comme déshonorante et contraire aux devoirs de sa profession, et de ce fait, elle est coupable de faute professionnelle.

Proposition concernant l'ordonnance

[19] Les parties sont tombées d'accord quant à l'ordonnance que le sous-comité devrait rendre, compte tenu des constatations de faute professionnelle. Elles ont présenté une proposition conjointe (« **proposition conjointe** ») au sous-comité, lui demandant qu'il rende une ordonnance prévoyant ce qui suit :

1. La membre est réprimandée par le Comité de discipline et le fait de la réprimande est consigné au Tableau de l'Ordre pour une durée illimitée.
2. Il est enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant une période de quatre (4) mois, dont les trois (3) premiers commenceront à s'écouler le 30 juin 2020. Le (1) mois restant de la suspension sera annulé si, dans l'année qui suit l'ordonnance, la membre apporte à la registrature de l'Ordre une preuve satisfaisante aux yeux de celle-ci de sa conformité aux conditions énoncées aux alinéas 3 a) et b) ci-après. Si la membre ne se conforme pas à ces conditions, son certificat demeurera suspendu durant le (1) mois restant de la suspension ordonnée, et

ce, immédiatement à la suite de l'expiration des douze mois qui suivent la date de l'ordonnance.²

3. Il est enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions ou restrictions précisées ci-après et de les consigner au Tableau public de l'Ordre :
 - a) la membre participera, à ses propres frais, à un cours sur l'éthique et les limites à respecter, tel que prescrit par l'Ordre et jugé acceptable par celui-ci, achèvera ledit cours avec succès et fournira la preuve de pareil achèvement à la registrature dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'ordonnance du comité de discipline;
 - b) la membre obtiendra, à ses propres frais, une supervision de son exercice de la profession de travailleuse sociale par une ou un membre approuvé d'une profession de la santé réglementée, et ce, pendant une période d'un (1) an à partir de la date à laquelle la membre reprend l'exercice de sa profession à la suite de la suspension obligatoire. La membre devra par ailleurs fournir à la superviseure ou au superviseur approuvé (ou à tout autre superviseure ou superviseur approuvé) la décision finale du comité de discipline, et elle devra remettre, à la registrature, une confirmation écrite, signée par la superviseure ou le superviseur, qu'elle ou il a bien reçu une copie de cette décision dans les 15 jours de sa reprise de l'exercice de sa profession sous supervision (et dans les 15 jours de l'approbation de toute nouvelle ou de tout nouveau superviseur, le cas échéant). Dans l'éventualité où la membre exercerait dans un cabinet privé, la membre devrait obtenir le consentement de ses clientes et clients potentiels au partage de renseignements personnels les concernant avec sa superviseure ou son superviseur, afin que la superviseure ou le superviseur puisse prendre connaissance des dossiers des clientes et clients et procéder à l'examen de la pratique de la membre;
 - c) si la membre obtient un emploi incluant des activités qui tombent dans le champ d'exercice de la profession de travail social dans les douze (12) mois qui suivent la date à laquelle la membre est autorisée à reprendre ses activités professionnelles après la suspension obligatoire, la membre :
 - i. avise son employeur et tout nouvel employeur de la décision du comité de discipline;
 - ii. s'assure d'informer la registrature du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tout employeur dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonctions ou la reprise de fonctions comme travailleuse sociale;

² Pour plus de clarté, les conditions ou restrictions imposées aux termes du paragraphe 3 des présentes lieront la membre, quelle que soit la durée effective de la suspension de son certificat d'inscription, et la membre ne peut pas choisir d'accepter la durée intégrale de la suspension prévue en lieu et place de respecter lesdites conditions. Si la membre manque de respecter les conditions imposées, la registrature pourra renvoyer la question au Bureau de l'Ordre, auquel cas le Bureau pourra prendre toute mesure qu'il jugera appropriée, et notamment saisir le Comité de discipline d'allégations de faute professionnelle fondées sur le défaut de respecter ces conditions ou restrictions.

- iii. remet à tout employeur une copie de ce qui suit :
 - a. l'ordonnance du comité de discipline;
 - b. l'avis d'audience;
 - c. l'exposé conjoint des faits;
 - d. la proposition conjointe concernant la pénalité;
 - e. la décision et les motifs de la décision du comité de discipline, dès qu'ils seront disponibles.
- iv. n'exerce comme travailleuse sociale que pour un employeur qui accepte de remettre, et qui remet, un rapport à la registrateure dans les quinze (15) jours de son entrée en fonctions ou de sa reprise de fonctions dans un poste de travail social, confirmant :
 - a. qu'il a reçu une copie des documents requis;
 - b. qu'il accepte d'aviser immédiatement la registrateure s'il devait apprendre que la membre a enfreint le Code de déontologie et les normes d'exercice de la profession.
4. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, de façon intégrale ou abrégée, avec le nom de la membre, et ce, en ligne ou en format papier, voire les deux, entre autres dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans le Tableau public de l'Ordre.
5. La membre paiera les dépens d'un montant de 5 000 \$.

[20] L'une des avocates de l'Ordre a cité *R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43* à l'appui de l'affirmation « qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe ». Dans cette affaire, aussi bien la Cour d'appel de l'Ontario que la Cour suprême du Canada ont maintenu qu'une cour (ou, en l'occurrence, le sous-comité du comité de discipline) ne devrait pas rejeter une recommandation (ou « proposition ») conjointe, à moins d'être d'avis que « la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public ». L'avocate de l'Ordre a renvoyé à 3 affaires similaires tranchées par ce comité de discipline à l'appui de la pénalité proposée (*Marangwanda, 2019 OTSTTSO 1; Shaheen, 2019 OTSTTSO 9; et McConnell (2017)*).

[21] L'avocate de la membre s'est ralliée aux arguments concernant la question de compétence et d'autorité, de même qu'à la justification de l'ordonnance proposée compte tenu des circonstances en l'espèce, mais elle a fait valoir que certaines autres circonstances atténuantes devraient être prises en considération au moment de décider du bien-fondé de ladite ordonnance. L'avocate de la membre a observé qu'une lecture attentive des notes cliniques, et non des seuls extraits choisis cités dans l'exposé conjoint des faits révélerait le contexte et certaines interactions au point de démontrer qu'une bonne partie des échanges, aussi bien lors des séances en personne que par courrier électronique, étaient appropriés tant sur les plans thérapeutique que professionnel. De plus, l'avocate de la cliente a observé que bien qu'étant d'accord avec la prise en considération d'ordonnances antérieures rendues dans des affaires similaires, il n'y a pas deux affaires identiques

et l'affaire en l'espèce présente des circonstances atténuantes qui n'existaient pas dans les affaires citées par l'Ordre.

[22] L'une des avocates de l'Ordre a avancé l'argument que la membre et l'Ordre se sont entendus sur un exposé conjoint des faits, qui n'est pas sujet à interprétation, alors que la membre aurait pu opter pour une audience contestée. Par ailleurs, l'Ordre a réitéré que les parties ont convenu d'une pénalité qu'elles ont proposée conjointement, que les 3 affaires citées sont comparables, et que la pénalité en l'espèce est compatible avec ces antécédents.

[23] Le sous-comité a pris conseil auprès de l'avocat indépendant, selon lequel le comité de discipline n'a qu'une faible marge de manœuvre pour ce qui est de modifier la proposition conjointe concernant l'ordonnance, les critères lui permettant d'y déroger étant très stricts. Selon l'avocat indépendant, le sous-comité devrait faire abstraction de tout fait nouveau qui n'a pas été présenté en preuve et ne pas tirer de conclusions contentieuses de l'exposé conjoint faits et autres documents, à moins que les deux parties tombent d'accord de faire des observations quant aux conclusions qui pourraient en être tirées. Après avoir examiné les arguments, le sous-comité a décidé de ne tenir compte d'aucune conclusion contentieuse au moment d'évaluer la proposition conjointe.

La décision concernant l'ordonnance

[24] Après avoir examiné les constatations de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité a accepté la proposition conjointe et rendu une ordonnance conforme à la proposition conjointe.

Les motifs de la décision concernant l'ordonnance

[25] Le sous-comité a reconnu que la pénalité doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et, plus que tout, protéger le public. Ces objectifs sont réalisés par l'imposition d'une pénalité qui reflète les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale et, s'il y a lieu, de remédiation et de réadaptation de la pratique de la membre. Tel que noté plus haut, l'avocate de l'Ordre a invoqué la décision rendue dans *R. c. Anthony Cook*, qui établit le principe qu'un sous-comité ne devrait pas rejeter une proposition conjointe relative à la pénalité, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou ne risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

[26] Le sous-comité a conclu que la pénalité proposée conjointement se situe dans un éventail acceptable des pénalités envisageables pour ce type de faute professionnelle, tel que reflété dans les affaires invoquées par l'avocate de l'Ordre. Le sous-comité a tenu compte des circonstances aggravantes et atténuantes mises de l'avant par les avocates des deux parties. Il a noté que la membre avait coopéré avec l'Ordre, qu'elle avait admis avoir commis des actes constituant une faute professionnelle, qu'elle acceptait la pénalité proposée et qu'elle n'avait aucun antécédent avec le comité de discipline. En ce qui concerne les circonstances aggravantes, le sous-comité a noté que la cliente était une personne vulnérable. Les éléments de la pénalité proposée conjointement réalisent l'objectif de dissuasion tant générale que spécifique, car ils dissuaderont les membres de la profession en général d'adopter une conduite similaire et la membre en particulier de commettre de nouveau une faute professionnelle. La suspension du certificat de la membre est une mesure majeure qui a un effet dissuasif tant général que spécifique, vu les conséquences financières d'une incapacité d'exercer comme travailleuse sociale pendant la durée

de la suspension. De plus, les conditions et restrictions exigeant que la membre aille en thérapie, suive un cours sur les limites professionnelles et se fasse superviser ne se veulent pas punitives, mais plutôt correctives et éducatives, elles ont un effet dissuasif spécifique et ouvrent la voie à une réadaptation. Le sous-comité a estimé que les éléments de supervision et d'éducation étaient d'une importance particulière pour cette membre, qui s'est, par le passé, montrée disposée à rechercher une supervision clinique face à des difficultés dans sa pratique de travail social. Le sous-comité est d'avis que la pénalité proposée est raisonnable vu les objectifs de maintenir des normes professionnelles élevées, de préserver la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de réglementer ses membres et, surtout, de protéger le public. Pour ces motifs, le sous-comité a conclu qu'il n'y avait pas lieu de déroger à la proposition conjointe concernant la pénalité.

[27] En ce qui concerne le point 5 de la proposition conjointe, il est ordonné à la membre d'assumer les dépens, fixés à 5 000 \$. Le sous-comité a tenu compte du fait que les parties s'étaient entendues sur ce montant, qu'il a jugé raisonnable.

Je soussignée, Rita Silverthorn, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : Le 1^{er} juin 2020

Signé : _____
Rita Silverthorn, TSI, présidente
Frances Keogh, TSI
Karen Fromm